CentraleSupelec Rennes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CAMPUS DE RENNES DE CENTRALESUPELEC

2026-041

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 2 – INTERVENANTS 4
ARTICLE 3 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
3.1 – FORME DU MARCHE 4
3.2 – DECOMPOSITION DE LA PRESTATION 5
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT 5
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 5
5.1 – PIECES PARTICULIERES 5
5.2 – PIECES GENERALES 6
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION ADMINISTRATIVES 6
6.1 – FORMES DES ECHANGES ET DES INFORMATIONS 6
6.2 – CONFIDENTIALITE 6
6.3 – CLAUSE DE REEXAMEN 7
6.4 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 8
6.5 – SOUS-TRAITANCE 8
6.6 – RESPONSABILITE 8
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
7.1 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 8
7.2 – ENGAGEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 9
7.3 – GARANTIE DES PRESTATIONS 9
7.4 – CONTINUITE DU SERVICE 9
7.5 – MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOCAUX DU RESTAURANT ET DE LA CUISINE, DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS AFFERENTS, AUX SEULES FINS DE LA RESTAURATION 10
7.6 – RESPECT DES NORMES 10
7.7 – DEVOIR DE CONSEIL 10
7.8– ASSURANCE 10
7.9 – PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 11
7.10 – SITUATION JURIDIQUE, BANCAIRE OU POSTALE DU TITULAIRE 11
ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDES 12
8.1 – CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 12
8.2 – DELAI DE LIVRAISON ET PROLONGATION 12
8.3 – SITES ET HORAIRES DE LIVRAISON 12
8.4 – CONDITIONS DE LIVRAISON 12
8.5 – CONTENU DES LIVRAISONS 12
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERES 13
9.1 – CADRE FISCAL DU MARCHE 13
9.2 – CONTENU DES PRIX 13
9.3 – PRIX DE REGLEMENT 13
9.4 – REVISION DES PRIX 13
9.5 – REDEVANCE D'UTILISATION 14
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT 15
10.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 15
10.2 PAIEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT 15
10.3 DELAI DE PAIEMENT 15
TAUX IM : TAUX DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE EN VIGUEUR MAJORE DE 8 POINTS 15
10.4 AVANCE 15
10.5 – PRESENTATION DES DECOMPTES ET DES FACTURES 16

10.6 – MANDAT D'ENCAISSEMENT 16
ARTICLE 11 – ACCES AU RESTAURANT 17
ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE L'ACCORD-CADRE 17
12.1 – PRINCIPES 17
12.2 – CONTROLE TECHNIQUE 17
12.3 – CONTROLE PAR PIECES COMPTABLES 17
12.4 – CONTROLE PAR L'INTERMEDIAIRE D'AGENTS SPECIALISES 17
12.5 – ENQUETE QUALITE ET COMMISSION DE RESTAURANT 18
ARTICLE 13 – SANCTIONS ET PENALITES 18
13.1 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 20
13.2 – PENALITES LEGALES 21
13.3 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21
13.4 – SANCTIONS RESOLUTOIRES 21
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES 22
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU MARCHE 22
15.1 – REMISE DES INSTALLATIONS 22
15.2 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT 22
ARTICLE 16 – RESILIATION 22
ARTICLE 17 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 23
17.1 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES 23
17.2 – OBLIGATION DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR 24
17.3 – OBLIGATION DE L'ACHETEUR VIS-A-VIS DU TITULAIRE 25
ARTICLE 18 – LANGUE APPLICABLE 26
ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 26
ARTICLE 20 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat porte sur les prestations suivantes décrites à l'Article 5 du CCTP

A ce titre, le prestataire de service (ci-après « le Titulaire ») est chargé d'assurer la gestion, la production et la distribution sur place et à emporter des repas aux convives du restaurant.

La description des prestations est présentée dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution :

CentraleSupelec Rennes – Campus de Rennes, Av. de la Boulaie, 35510 Cesson-Sévigné

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de CentraleSupelec Rennes (ci-après « l'Acheteur »).

L'Acheteur est représenté par son directeur.

Adresse et coordonnées :

Campus de Rennes, Av. de la Boulaie, 35510 Cesson-Sévigné

Des interlocuteurs de la Direction de l'Acheteur sont identifiés et présentés au Titulaire à la notification du marché.

Interlocuteur et référent dédié du Titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que le Titulaire désigne un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'Acheteur, quelle que soit la nature des problèmes évoqués et celle de la prestation exécutée.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution, le Titulaire en avise sans délai l'Acheteur et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

Le référent dédié doit pouvoir :
- Être le garant de l'ensemble des engagements du Titulaire,
- Participer aux réunions avec l'Acheteur, dont les commissions de menus,
- Contrôler l'exécution des prestations,
- Répondre aux sollicitations et questionnements de l'Acheteur, y compris d'ordre technique,

Le référent du Titulaire est le garant du respect des clauses contractuelles et, plus généralement, de la qualité du service de restauration.

ARTICLE 3 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1 – Forme du marché

Le présent contrat est un marché de services au sens de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

Les bons de commande seront notifiés par l'Acheteur au fur et à mesure de ses besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans pour autant prolonger artificiellement la durée de ce dernier. Tout bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra s'exécuter sur un délai de trois (3) mois maximum.

L'accord-cadre est passé pour un maximum de 90 000 repas annuels.

3.2 – Décomposition de la prestation

Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CCP, le marché n'est pas alloti. Les prestations, par leur nature, leur étendue, et compte tenu de l'objet du marché, ne peuvent faire faire l'objet de lots distincts. Par ailleurs, Le marché n'est pas alloti car l''exploitation du restaurant constitue une prestation indivisible : la production, la distribution, l'encaissement et l'entretien des locaux sont techniquement inséparables et leur dévolution séparée rendrait l'exécution techniquement difficile et financièrement plus coûteuse (art. L.2113-11 2° CCP). »

Les prestations du marché ne font l'objet d'aucune décomposition en phase ou tranche.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite, 3 Fois, par période d'un an.

La durée maximale de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction conformément à l'article R2112-4 du CCP.

L'Acheteur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) mois avant l'échéance du marché.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le Titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de l'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

5.1 – Pièces particulières

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- L'**Acte d'Engagement** (AE) ses annexes :
 - Annexe n°1 : Annexe financière ;
 - *Annexe n°2 – Déclaration sous-traitance, le cas échéant ;*
 - *Annexe n°3 – Désignation co-traitant, le cas échéant ;*
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes ;
- Le **Cadre de réponse technique** (CRT) **et le Mémoire financier** (MF) du Titulaire ;
- **Le Bordereau de prix**
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,

Les présentes pièces expriment l'intégralité des obligations contractuelles particulières des parties, à l'exclusion de tout autre document.

Les originaux des documents susvisés, conservés dans les locaux de l'Acheteur, font seuls foi. Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

5.2 – Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-FCS) ;
- L'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui s'appliquent au présent accord-cadre.

Bien que non matériellement joints au présent CCAP, le CCAG-FCS, le Code de la commande publique, les normes et règlements, sont réputés connus par le Titulaire. La signature des pièces du marché entraîne leur acceptation.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître du seul fait de soumissionner.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le Titulaire qui serait contraire aux clauses de l'AE, du CCAP, du CCTP ou du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION ADMINISTRATIVES

6.1 – Formes des échanges et des informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur, faisant courir un délai, est faite :

- Soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés, via un simple mail envoyé sur l'adresse de référence que le Titulaire proposera à l'Acheteur ; dans ce dernier cas de figure, les dates et horaires du mail envoyé font foi ;
- Soit par tout autre moyen (tel que le profil acheteur) permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Toute information de nature juridique (changement de situation, de RIB, etc.) que le Titulaire souhaite adresser à l'Acheteur devra de préférence être transmise par courriel.

6.2 – Confidentialité

Les Parties sont tenues au secret professionnel et secret des affaires pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont elles auraient connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les données collectées le sont exclusivement pour la réalisation de l'objet du marché. En conséquence, les Parties sont tenues à ne pas en faire une autre utilisation, sauf autorisation expresse contraire de la Partie créditrice.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Pour le cas où il existerait une propriété intellectuelle au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle sur les données traitées par l'une ou l'autre des Parties, elle s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et à entrer en contact avec lesdits propriétaires pour obtenir le droit d'utilisation des données nécessaires à la mise en œuvre de ses engagements.

En toute hypothèse, les Parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art pour garantir la sécurité des données afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- Ne pas faire de copies des documents, des supports et des données qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du marché,
- Ne pas utiliser les données pour d'autres fins que celles du présent marché,

- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Pour toute action de communication en lien avec l'objet du présent accord-cadre, le Titulaire devra contacter l'Acheteur afin d'obtenir son accord sur le principe de cette communication et de définir, d'un commun accord, les modalités de sa mise en œuvre.

6.3 – Clause de réexamen

L'accord-cadre peut être modifié dans les cas prévus aux articles R2194-1 à R2194-9 du CCP.

En tout état de cause, et par application des dispositions de l'article R2194-1 dudit Code, les parties au présent marché acceptent d'engager des discussions et, le cas échéant, de réaliser un avenant, dans les cas suivants :

- ***Si des progrès technologiques importants en matière de restauration collective permettent d'en abaisser les coûts.***

 A l'effet des présentes, le progrès technologique est défini comme l'ensemble des éléments concourant ou pouvant concourir à l'amélioration de la productivité et/ou à l'optimisation des coûts.

 A cet égard, ces éléments peuvent être de nature humaine ou matérielle, et auquel cas porter sur les équipements ou sur les processus. Ils peuvent être attachés à l'organisation opérationnelle ou administrative ;

- ***Disparition d'un indice INSEE en cours d'exécution du marché.***

 En cas de disparition d'un indice INSEE en cours d'exécution, il est procédé à son remplacement.

 Le choix du nouvel indice est fait d'un commun accord entre l'Acheteur et le Titulaire sur la base du nouvel indice proposé par l'INSEE.

 Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle), et un coefficient de raccordement publiés par l'INSEE, quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit. Si toutefois l'indice supprimé par l'INSEE est remplacé par deux (2) indices, la passation d'un avenant sera rendue nécessaire.

- ***Evolution du contexte économique***

 Pour tenir compte d'éventuelle(s) évolution(s) économique(s), la composition de la formule de révision des prix précisée à l'article 9.4 du CCAP et le bordereau des prix unitaires pourront être soumis à réexamen à l'initiative de l'Acheteur d'une part, ou sur production par le Titulaire, d'autre part, des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants :

 - Si l'application de la formule de révision des prix fait apparaître une augmentation ou une diminution annuelle de plus de 5 % ; ce pourcentage est appliqué sur la valeur globale du DQE recalculé.
 - Si des progrès technologiques importants en matière de restauration collective permettent d'en abaisser sensiblement les coûts ;
 - En cas de modification règlementaire ou législative induisant une modification substantielle de l'équilibre du marché ;
 - En cas de variation significative du périmètre du marché ;
 - En cas d'évolution du périmètre externalisé du présent marché, concernant notamment la réalisation de travaux pour le compte de l'Acheteur ;
 - Lorsque le nombre effectif de repas commandés connait une augmentation ou une diminution d'au moins 10% par rapport au nombre de repas contractuel de référence soit 70 000 repas annuels.
 - En cas de circonstances imprévues liés à des évènements techniques, économiques, naturels ayant pour conséquence d'entraîner un bouleversement économique du marché.
 La modification ne pourra intervenir que si la formule de révision des prix, telle qu'elle est prévue dans le marché, n'est plus représentative de l'évolution des prix et entraîne une hausse des prix supérieure au % communément admis. A la disparition des circonstances imprévues, les dispositions du marché antérieures à l'avenant s'appliqueront à nouveau.

 La procédure de révision des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal, appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure, ni ne suspend l'exécution des présentes.

 Si dans le mois à compter de la date de la demande présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois (3) membres, dont l'un est désigné par l'Acheteur, l'autre par le Titulaire et le troisième par les deux (2) premiers, statue sur cette révision. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal administratif.

6.4 – Clause de non-exclusivité

L'Acheteur se réserve la possibilité de contractualiser auprès d'autres fournisseurs, notamment dans les conditions suivantes :

- Le Titulaire n'est pas en mesure de fournir les produits commandés, ni de proposer des produits de substitution (produits non commercialisés sur son catalogue ou en rupture de stock/ production), ;
- Dans le cadre d'animations, d'ateliers, etc lors d'évènements.

Toute vente ou fourniture de boissons et denrées alimentaires dans l'enceinte du restaurant tel que décrit dans l'Article 5.1 du CCTP est du ressort du Titulaire.

6.5 – Sous-traitance

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'accord-cadre selon les modalités définies aux articles R. 2193-3 et R. 2193-4 du CCP.

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations ne concernant pas la production des repas.

Par ailleurs, le droit au paiement direct du sous-traitant est subordonné à la condition que le montant de la sous-traitance soit égal ou supérieur à 600 euros TTC.

En tout état de cause, le Titulaire reste directement responsable envers l'Acheteur de l'exécution de l'accord-cadre, y compris les parties sous-traitées.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Afin d'obtenir son acceptation et agrément, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat).

Il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, le prestataire appelé à intervenir en lieu et place du Titulaire de l'accord-cadre est lié par le prix et la proposition technique de ce dernier.

6.6 – Responsabilité

Le Titulaire est responsable de la totalité des prestations et de leur bonne exécution.

Il ne saurait dégager sa responsabilité dans l'exécution des prestations, sauf à apporter la preuve que le fait à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels ne lui est pas imputable.

De plus, il ne saurait prétendre s'en dégager au motif de la sous-traitance de la prestation par un ou d'autres exécutants.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 – Protection de la main d'œuvre

- **Clause d'éthique**

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les produits achetés ou les fournitures utilisées dans le cadre de ce marché doivent répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre illégale, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, dans des conditions différentes aux conventions internationales reconnues. Ainsi, le Titulaire et les cotraitants éventuels s'engagent à respecter ces conventions internationales reconnues.

Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée

- **Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), lorsque l'Acheteur est informé, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il enjoint le Titulaire de faire cesser cette situation.

Le Titulaire a deux (2) mois, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L. 8224-1 du même Code, le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans et d'une amende de 45 000 euros.

7.2 – Engagement en matière de développement durable

Au cours de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à respecter les objectifs de l'Acheteur en termes d'intégration de produits issus de l'agriculture biologique, de l'alimentation durable et exposés au CCTP.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions concrètes et évaluables dans le cadre du présent marché qui font partie de son offre technique.

7.3 – Garantie des prestations

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations fournies à l'Acheteur.

Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat, notamment :

→ Le respect des délais d'exécution prévus au marché,
→ Le respect des règles hygiène et sécurité applicables à sa profession et venant grever les prestations fournies.

Pour le reste, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du CCTP et de son offre.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

7.4 – Continuité du service

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à assurer l'intégralité de ses prestations. Toute négligence ou défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité dans les conditions prévues au présent marché.

Le Titulaire a l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service qui lui est confié et ce, en concertation avec l'Acheteur..

Si une interruption devait intervenir, le Titulaire mettrait tout en œuvre pour en réduire la durée.

Par exemple, si les conditions de fabrication des repas sont rendues impossibles, le Titulaire s'arrange pour garantir la distribution de repas à partir d'une autre source d'approvisionnement, dans la mesure du possible.

Les moyens à mettre en œuvre applicables font l'objet d'un accord préalable des parties avant leur application. Le gérant devra mettre en œuvre une procédure pour informer l'Acheteur des problèmes éventuels.

En cas d'interruption du service mettant en cause le Titulaire, ce dernier procédera à une indemnisation de l'Acheteur.

La suspension de l'exécution du présent marché ne donnera pas lieu à l'application de pénalités en cas de force majeure au sens de la jurisprudence ou dans l'hypothèse où le Titulaire serait placé pour des raisons indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie de ses prestations dans les conditions normales, et notamment en cas d'interruption de jouissance des biens nécessaires à l'exécution des prestations, ou d'un défaut dans la fourniture de fluides ou d'énergies.

7.5 – Maintien de l'affectation des locaux du restaurant et de la cuisine, des équipements et matériels afférents, aux seules fins de la restauration

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des locaux, équipements et matériels mis à disposition ne soit utilisé à d'autres fins que celles de la restauration, toute manifestation et activité de quelque nature que ce soit étant prohibées sauf accord écrit de l'Acheteur

De même, le Titulaire ne doit pas laisser entreprendre ou entreprendre une modification quelconque de la décoration et des aménagements intérieurs des locaux qui serait étrangère aux strictes nécessités du service et dans l'hypothèse où l'accord ou la requête de l'Acheteur n'a pas été obtenu. Il en est de même des équipements, lorsque l'autorisation de l'Acheteur n'a pas été obtenue.

7.6 – Respect des normes

Le Titulaire, dans l'ensemble des aspects relatifs à l'organisation et l'exécution des prestations du présent marché, s'engage à respecter la législation française en vigueur, en particulier toutes les spécifications techniques applicables.

7.7 – Devoir de conseil

Le Titulaire est informé que l'Acheteur ne peut en aucun cas être assimilé à un professionnel de même spécialité ou à un utilisateur averti.

Dès lors, le Titulaire, après avoir défini la méthodologie de mise en œuvre des prestations, s'engage notamment, dans le respect des règles et usages de sa profession, à :
- Faire des préconisations techniques ainsi que des recommandations sur d'éventuelles améliorations de la prestation,
- Fournir tous les conseils et toutes les mises en garde pour permettre la meilleure collaboration entre les Parties ainsi que la réussite du marché.

Aussi, dans le cadre de son obligation de conseil, de mise en garde et d'information, le Titulaire s'engage à :
- Avertir l'Acheteur de l'impact des décisions qu'il prend sur le déroulement des prestations,
- Répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée,
- Demander toute information ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à la bonne exécution du marché,
- Notifier à l'Acheteur, par écrit et dès qu'il en aura connaissance, tout élément, événement et/ou acte susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais, et plus généralement d'affecter la bonne exécution de ses obligations et/ou la bonne fin des prestations.
- Aviser de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'accord-cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

7.8– Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des services, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, en particulier la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés aux tiers en vertu de l'article 1242 du Code civil, que ces dommages soient causés :
- Par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution de l'accord-cadre, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, y compris le(s) sous-traitant(s) agréé(s) ;
- Par le matériel ou les produits utilisés ;
- Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'entreprise sera tenue d'informer l'Acheteur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, cela dans les quinze (15) jours suivant sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge.

7.9 – Principes de la République

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire est tenu au respect de l'égalité des usagers devant le service public, de la laïcité et de la neutralité dudit service.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures et moyens visant à assurer leur respect par ses personnels et ses préposés, dès lors que ceux-ci participent directement ou indirectement à l'exécution du service public, pourvu qu'ils soient en tout ou partie de leur mission en contact, visuel ou autres, avec les usagers ou agents du service.

Partant, il veille notamment à ce que ces agents :
- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La responsabilité du Titulaire à cet égard est engagée pour les personnels et préposés des sociétés avec lesquelles il justifie d'un lien contractuel, et intervenant en son nom, et veille au respect des obligations du présent article par ceux-ci notamment en s'assurant de leur intégration dans les contrats.

Le Titulaire est tenu de justifier :
- Des moyens et mesures mis en œuvre pour informer les personnes susvisées de leurs obligations,
- Des moyens et mesures mis en œuvre pour prévenir les manquements, et le cas échéant, d'y remédier. À ce titre, il informe sans délai l'Acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier,

A noter que l'information à l'Acheteur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité à l'égard des sociétés intervenant en son nom au titre du présent contrat.

Tout manquement au présent article pourra donner lieu à l'application de sanctions dans les conditions prévues au présent contrat.

7.10 – Situation juridique, bancaire ou postale du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent notamment :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, sa raison sociale ou sa dénomination,
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations,
- A sa domiciliation bancaire,
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- A toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit transmettre ces informations dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDES

8.1 – Conditions de passation des bons de commande

Seules les prestations liées à l'évènementiel feront l'objet d'un bon de commande.

L'Acheteur exigera au préalable un devis au Titulaire sur la base des prix unitaires indiqués dans du bordereau des prix unitaires annexé au contrat. L'Acheteur réalisera également un devis auprès de d'autres prestataires, le prestataire n'ayant pas d'exclusivité sur cette prestation. Il notifiera de son choix au Titulaire une fois la sélection opérée.

La prestation fera alors l'objet de la passation d'un bon de commande spécifique reprenant le prix de la prestation.

8.2 – Délai de livraison et prolongation

Le délai d'exécution des bons de commande commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à défaut, à une date indiquée sur ce document, conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité de respecter les délais prévus, le Titulaire doit signaler à l'Acheteur, sans délai et dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique, les causes échappant à sa responsabilité.

L'Acheteur se réserve alors le droit d'accepter ou non cette demande et d'appliquer ou non des pénalités de retard si la situation le justifie. Cette décision est notifiée par courrier électronique au Titulaire

8.3 – Sites et horaires de livraison

Les livraisons peuvent avoir lieu dès 5h00 le matin les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis sous peine d'une pénalité détaillée à l'article 13 du présent CCAP, sauf application de l'article 8.2 ci-dessus.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est réputé avoir repéré sur site l'adresse de livraison et connaître les contraintes de livraison liées au plan et règles de circulation routière ainsi qu'au gabarit des camions pouvant être utilisés. Aucun frais supplémentaire ne peut lui être payé à ce titre.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire et ne peut être facturée à l'Acheteur..

8.4 – Conditions de livraison

Les conditions et obligations concernant les livraisons sont décrites à l'Article 10.2 du CCTP.

8.5 – Contenu des livraisons

Toute prestation non prévue à l'Article 5 du CCTP livrée ou sans validation par l'Acheteur ou sans bon de commande pour l'évènementiel est refusée.

Le Titulaire doit alors reprendre la fourniture restante à sa charge sans recours possible contre l'Acheteur.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERES

9.1 – Cadre fiscal du marché

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont soumises de plein droit à la TVA (Instruction du 30 mars 2001).

En conséquence, le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 279 a) bis du code général des impôts et de l'article 85 bis de l'annexe III du même code permettant l'application de la TVA au taux réduit sur les prestations servies au restaurant (repas et cafés).

Les prestations facturées par le Titulaire à ce titre seront soumises au taux réduit de TVA en application du décret 2001-237 du 20 mars 2001 (instruction de la DGI du 21 mars 2001 n° 3 C.A. / 11, NOR : ECO F 01 30010 J).

En cas de changement des taux de la TVA, les prix TTC seront immédiatement modifiés pour intégrer cette modification.

9.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges y compris fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais associés.

Les prix des différentes catégories de repas sont les suivants :
- Repas Etudiants / Personnel Base
- Repas Etudiants / Personnel Plus (boisson, café)
- Repas Invités Base
- Repas Invités Plus (boisson + café)
- Evènementiel (petit déjeuner, cocktail froid et avec préparation chaude)
-

Pour le prix de mise à disposition des frigos connectés, en cas d'acceptation de la PSE, le prix est le prix annuel de mise à disposition de chaque frigo. Le prix relatif à l'installation est lui facturé une seule fois à l'installation.

Ces différents prix font partie du bordereau des prix unitaires annexé au contrat (Annexe XXX)

9.3 – Prix de règlement

Les marchés sont traités à prix unitaires. Ces prix sont inscrits dans l'acte d'engagement et son annexe n°1 à l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont comptabilisés en HT et la TVA est calculée sur le total mensuel du nombre de repas facturés.

9.4 – Révision des prix

Les prix indiqués dans le(s) bordereau(x) de prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon les formules ci-après.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'Acheteur, par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, le bordereau de prix avec les prix révisés un (1) mois avant la date prévue pour l'application des prix révisés.

Les calculs et indices relatifs aux formules de révision sont réputés établis à la date de transmission de demande de révision des prix (un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix).

La présentation des nouveaux tarifs doit mentionner les tarifs en cours et les futurs tarifs proposés sur le même fichier.

Toute demande de révision devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des nouveaux prix.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Il n'y aura pas de révision provisoire. Les calculs intermédiaires seront arrondis avec trois (3) décimales après la virgule.

Les nouveaux tarifs révisés à la hausse comme à la baisse devront être communiqués au service achats et marchés (achatsmarches@centralesupec.fr) 15 jours avant la date de révision effective des tarifs du marché.

La seule transmission des prix révisés au pouvoir adjudicateur n'équivaut toutefois pas à leur acceptation. En effet, les nouveaux prix du marché ne pourront entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par CentraleSupélec.

A défaut de communication des nouveaux tarifs révisés par le titulaire dans ces délais, les tarifs en cours seront maintenus. Les tarifs révisés seront validés par un écrit de CentraleSupélec (courrier ou mail).

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- D'adopter l'indice de remplacement publié ;

- Si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

.Le nouveau tarif de référence s'appliquera dès le 1er jour de l'année concernée

La formule de révision pour le prix de repas et de mise à disposition des frigos connectés est la suivante.

$$P = Po\ (0{,}85\ \frac{D1}{Do} + 0{,}15)$$

Où
P = Nouveau prix ajusté
Po = Ancien prix

D1 = Moyenne des six (6) dernières valeurs connues, à compter de la date de demande de révision, soit un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, de l'IPC des produits alimentaires et boissons non alcoolisées (Coicop, ID INSEE 011814667)

Do = Reprise de la valeur de D1 de la précédente révision. Pour la première révision des prix, la valeur retenue sera la moyenne des six (6) valeurs connues précédentes celles retenues pour D1.

9.5 – Redevance d'utilisation

Pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, l'acheteur met à la disposition du titulaire les locaux, équipements et installations composant l'outil de production décrit au cahier des charges.

L'acheteur a autorisé la production de repas/prestations à partir de cet outil à destination de tiers, clients du titulaire.

En contrepartie de cette mise à disposition, le titulaire verse à l'acheteur une redevance d'utilisation correspondant à X % du chiffre d'affaires hors taxes(à compléter par le Candidat, minimum 5 %) réalisé dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Est entendu comme chiffre d'affaires de référence l'ensemble des sommes facturées par le titulaire au titre des prestations exécutées au moyen des locaux et équipements mis à disposition par l'acheteur.

Le montant de la redevance fait l'objet d'une déclaration trimestrielle adressée par le titulaire à l'acheteur dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Cette déclaration précise notamment :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;
- le mode de calcul de la redevance ;
- le montant de la redevance due.

L'acheteur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations communiquées et de demander tout justificatif comptable utile. À ce titre, le titulaire s'engage à communiquer à première demande tout document justificatif permettant de vérifier les montants déclarés, notamment les états de facturation, relevés d'activité, documents comptables ou tout autre document probant.

La redevance fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par l'acheteur et est payable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr/**
Les factures sont libellées à :

CentraleSupélec
Agence Comptable/Service facturier
3rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

10.2 Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

10.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Les relances peuvent être adressées à l'adresse suivante :
compta.fournisseurs@centralesupelec.fr

10.4 Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.
Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

10.5 – Présentation des décomptes et des factures

Les prestations d'évènementiel réalisées pour un mois donné dans les quinze (15) jours du mois suivant à partir de l'état des repas réellement servis.

Les prestations de mise à disposition de frigos connectés sont facturées par 1/12ème du montant annuel. Le montant d'installation est facturé dans le mois suivant l'installation.

Concernant la première facture annuelle ou pour les prestations d'évènementiel, le Titulaire réalisera le calcul d'actualisation qui sera appliqué aux différents prix unitaires de repas sur l'ensemble de l'année.

10.6 – Mandat d'encaissement

L'Acheteur, par mandat, confie au Titulaire du marché, dès lors mandataire, l'encaissement des recettes payées par les convives correspondant au coût global d'un repas (frais d'admission et prix des plats y compris pour les frigos connectés) déduction faite, le cas échéant, des subventions consenties à ces derniers.

Les stipulations du présent article valent convention de mandat d'encaissement de recettes conformément au décret n°2017-380 du 22 mars 2017 pris en application du III de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. La convention de mandat est indissociable des prestations confiées au Titulaire dans le cadre du présent marché dont l'objet est plus large que la simple exécution de recettes publiques.

Le mandat d'encaissement doit faciliter l'exécution financière efficiente du présent marché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus.

Le mandat est conclu pour une durée d'une (1) année. En cas de reconduction du marché, la convention de mandat est reconduite par défaut. Mais une nouvelle convention de mandat pourra être conclue.

La rémunération du mandataire est intégrée dans les prix du présent marché dont les modalités de règlement sont indiquées au présent article 10.

Dans le cadre de la convention de mandat, le mandataire a l'obligation de :

- De Procéder à la reddition des comptes au moins une (1) fois par an et en tout état de cause à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat. Les documents retraçant la totalité des opérations de recettes seront remis au comptable pour une année n avant le 31 janvier n+1.

 En particulier devront être produits par le mandataire, les documents relatifs aux encaissements, le détail des encaissements journaliers et mensuels. L'intégralité des recettes encaissées par le mandataire doivent en effet être intégrées en comptabilité par le comptable du mandant ;

- Donner suite aux demandes de pièces justificatives présentées par le comptable du mandant dans le cadre des contrôles que ce dernier est amené à effectuer ;

- Produire également les documents précités à l'ordonnateur afin de lui permettre d'avoir une vision budgétaire de l'exécution du mandat ;

- Mettre en place un contrôle interne permettant à tout moment de pouvoir vérifier que le montant des recettes encaissées est bien conforme aux stipulations du marché.

En cas d'inobservation des clauses du mandat par le mandataire, après une première mise en demeure, et sans qu'aucune suite ne soit donnée dans les deux mois qui suivent, des pénalités de retard pourront être appliquées dans les conditions fixées ci – après : cinquante (50) euros par jour de retard après mise en demeure restée sans effet.

Enfin, en application de l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 et de l'article 6 du décret du 22 mars 2017, le présent document organisant la convention de mandat est soumis à l'avis conforme du comptable public de l'Acheteur.

ARTICLE 11 – ACCES AU RESTAURANT

Les conditions d'accès au restaurant sont décrites dans l'Article 6 du CCTP.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE L'ACCORD-CADRE

12.1 – Principes

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le Titulaire s'engage, de manière générale, à communiquer à l'Acheteur l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur les usagers et de lui permettre de s'assurer du respect des engagements contractuels.

En cas de contestation entre l'Acheteur et le Titulaire sur la qualité des produits de la prestation, des analyses pourront être effectuées à la charge du Titulaire.

En cas de non-respect des clauses techniques particulières, un avertissement écrit est adressé au Titulaire, lequel peut se voir appliquer les pénalités prévues à cet effet.

En cas de non-conformité répétée et/ou non-solutionnée, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité

12.2 – Contrôle technique

L'Acheteur procède aux contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations au CCTP.

A ce titre, seront notamment vérifiés :
- → Les modalités d'exécution des clauses du présent marché et du plan de prévention, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'hygiène et sanitaire ;
- → Le contrôle quantitatif et qualitatif des menus et des plats ;
- → Le contrôle des mesures de sécurité ;
- → La provenance des produits et les conditions de mise en œuvre de la traçabilité ;
- → La qualité des produits utilisés et leur conformité aux engagements ;
- → Le nombre et la qualification des personnels.

Le Titulaire met à la disposition des usagers un registre permettant d'une part à ces derniers d'inscrire leurs observations éventuelles concernant le fonctionnement du restaurant et des repas servis, et permettant d'autre part au gérant d'apporter, au regard de ces observations, les réponses et les améliorations qu'il juge utiles. Ce registre est examiné lors de chaque réunion de la commission restaurant.

12.3 – Contrôle par pièces comptables

Afin que les contrôles puissent s'exercer, l'Acheteur a accès, sur simple demande :
- → D'une part, à la comptabilité matière du Titulaire, se rapportant à la gestion du restaurant : feuilles de consommation journalière, factures, fiches de stocks, situation financière, compte financier, etc. ;
- → D'autre part, aux feuilles relatives au pointage des présences des agents.

12.4 – Contrôle par l'intermédiaire d'agents spécialisés

Pour exercer les contrôles prévus aux articles précédents, l'Acheteur peut faire appel de façon régulière à un service ou agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement au Titulaire.

Ces interventions, demandées par l'Acheteur à des agents officiels de contrôle, ne font pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le Titulaire fait exécuter à ses frais des contrôles bactériologiques par un laboratoire extérieur, conformément au protocole faisant l'objet de son offre technique.

Les résultats de chaque contrôle doivent être transmis sous huit (8) jours à l'Acheteur, lequel pourra effectuer par ailleurs ses propres contrôles.

Les destinataires des résultats des contrôles bactériologiques sont identifiés par l'Acheteur au plus tard à la notification du marché et communiqués au Titulaire.

En cas de doute sur la qualité d'un plat, l'Acheteur peut imposer un contrôle bactériologique au Titulaire.

Le Titulaire transmet à l'Acheteur la copie du contrat signé avec le laboratoire d'analyses dans le mois qui suit la notification du marché. Tout changement de laboratoire d'analyses doit être communiqué à l'Acheteur par le Titulaire sous un délai de huit (8) jours.

Le Titulaire est tenu de conserver dans la cuisine des échantillons de repas témoin pendant au minimum sept (7) jours.

En outre, les interlocuteurs habilités sur chaque site effectuent de plein droit des contrôles inopinés et peuvent également, s'ils constatent des dysfonctionnements dans l'exécution des prestations, dresser un procès-verbal qui peut donner lieu à l'application des pénalités telles que prévues au présent CCAP.

12.5 – Enquête qualité et commission de restaurant

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'exécution du marché de gestion et d'exploitation du restaurant, des questionnaires « qualité » seront remis aux convives une fois par an. Ces questionnaires seront élaborés par le Titulaire.

Cette enquête permettra d'élaborer des préconisations visant à garantir la qualité des prestations de restauration et seront examinées par la commission des usagers. Le rôle et la composition de la commission des usagers sont présentés au démarrage du contrat.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'Article 26 du CCTP, une commission de restaurant sera mise en place avec pour mission de
- Recueillir toutes les suggestions et observations de la part des convives et du TITULAIRE ;
- Émettre des avis sur le fonctionnement général du restaurant ;
- Faire des propositions en vue d'améliorer le service de restauration.

ARTICLE 13 – SANCTIONS ET PENALITES

Faute par le Titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le marché, des pénalités pourront lui être infligées.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Titulaire, et donc de l'application des pénalités, les hypothèses suivantes :
- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- Le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Titulaire),
- La faute de l'Acheteur ou des personnes relevant de sa responsabilité au titre de l'exécution du contrat,

Ces pénalités sont notifiées par l'Acheteur au Titulaire par un courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par le Titulaire (télécopie, mail avec accusé de réception, remise en main propre contre signature d'un récépissé, etc.).

Les pénalités énumérées ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

A ce titre, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro et sont cumulatives.

La pénalité peut être de deux (2) types en fonction de la nature du manquement constaté :
- Sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Acheteur
- Avec mise en demeure préalable : la sanction est déclenchée si la mise en demeure est restée sans effet pendant cinq (5) jours à compter de la date de réception du courriel par le titulaire.

Au cours de l'exploitation, les pénalités suivantes pourront être appliquées dans le cas où, de façon répétée et sur simple constatation écrite, le Titulaire ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges, et notamment :

Nature du manquement	Pénalité associée	Après mise en demeure préalable
Non-respect des modalités de communication des menus pour validation par le pouvoir adjudicateur	50 € par jour de retard	
Non-respect du format et du contenu de la révision annuelle des prix	50 € par jour de retard	X
Temps d'attente supérieur au temps prévu au contrat jusqu'à la sortie de la ligne de self	25€ par minute dépassée par manquement constaté	X
Non-respect des modalités de mise à disposition des choix tout au long du service	150€ par manquement constaté	
Accès au restaurant par les clients extérieurs sans autorisation préalable de l'ACHETEUR	50€ par repas servis à des clients extérieurs	
Non-respect des horaires d'ouverture	100€/jour après mise en demeure restée lettre morte	
Non-respect de l'affichage des menus sur le restaurant	50€/jour de retard après mise en demeure restée sans effet	
Non-respect des DLC	25 € par manquement constaté (par produit)	
Non-respect des spécifications qualitatives et origines des denrées telles que prévues dans le contrat et affichés dans les menus (bio, signes officiels de qualité au sens de la Loi Egalim)	500 € par manquement constaté (sur la base d'un contrôle de traçabilité)	
Non-respect des spécifications contractuelles relatives aux denrées et aux préparations	500€ par manquement constaté	
Non-respect des spécifications quantitatives : au-delà de 10% manquant par rapport au grammage contractuel pour au moins 3 portions non-conformes présentées	150€ par manquement constaté	
Non-respect du choix offert pendant la durée du service (cf. engagements de permanence du choix sur la durée du service)	100€ par manquement constaté	
Non-respect du programme d'animations/repas à thème	150€/jour de retard après mise en demeure restée sans effet	
Non-respect des modalités de renouvellement du petit matériel d'exploitation	200€/jour de retard après mise en demeure restée sans effet	
Non-respect des bonnes pratiques d'hygiène	500€ par manquement constaté (sur les bases des audits hygiène)	
Absence ou défaut des process et des autocontrôles relatifs aux mesures HACCP	500€ par manquement constaté (sur les bases des audits documentaires)	
Livraison des denrées ou préparations impropres à la consommation (développement microbien, corps étranger, …)	500€ par manquement constaté	
Non-respect de la continuité du service (sauf cas de force majeure, validé par le pouvoir adjudicateur) - Interruption totale du service pour une journée - Interruption totale du service au-delà d'une semaine	- 2000€ jour - Résiliation du marché sans indemnité	X
Non-respect des modalités de maintenance préventive et curative des équipements	250 € par manquement constaté	
Non-transmission des menus ou des documents prévus pour les commissions des menus	50 € par jour de retard	

Retard de communication des éléments de traçabilité demandés par le pouvoir adjudicateur (10 jours ouvrés à compter de la demande)	50 € par jour de retard	
Ecart par rapport au taux cible d'alimentation durable sur lequel s'est engagé le titulaire	1000 € par point d'écart en-deçà du taux cible (sur une année civile)	
Non-respect du protocole des contrôles bactériologiques	150 € par manquement constaté	X
Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	250 € par manquement constaté	X
Non-respect des modalités de recueil de la satisfaction des convives	75 € par jour de retard	X
Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques et des plans d'actions correctives correspondant	25 € euros par jour de retard	X
Retard dans la transmission des tableaux de bord mensuels	50 € euros par jour de retard	X
Retard dans la transmission du reporting annuel d'activités demandé au contrat	100 € euros par jour de retard	X
Retard dans la transmission de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par le prestataire au titre du contrat	250 € euros par jour de retard	X
Absence de plan de prévention des risques	50€/jour de retard après mise en demeure restée sans effet	
Retard dans la transmission de la copie de la police d'assurance souscrite par le TITULAIRE	50€/jour de retard après mise en demeure restée sans effet	
Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat et non listé dans les pénalités *supra*	50 € euros par jour de retard	X
Non-respect de la dotation RH prévue au marché (ETP et qualifications)	150 € par jour de retard	X
Manquement relatif au port de la tenue réglementaire du personnel incombant au titulaire	150 € par manquement constaté	
Non-respect des principes de la République	250€ par manquement constaté	X
Non-respect des prix validés au bordereau des prix unitaires et selon les révisions prévues au contrat	50€ par manquement constaté	X
Non-reversement des recettes dans les délais prévues au contrat	1 000 € par manquement constaté	

Observations préalables à l'application des pénalités de retard :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'Acheteur invite le Titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse probante du Titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

13.1 – Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, une pénalité est appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221- 5 du Code du travail.

L'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles précités, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise en demeure envoyé par l'Acheteur

Le Titulaire, ainsi mis en demeure, apporte à l'Acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour ouvré de retard.

13.2 – Pénalités légales

Lorsque l'Acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du Titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, l'Acheteur peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, au frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10 % du montant maximum du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Remarque : les pénalités appliquées conjointement peuvent être cumulatives.

13.3 – Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas de défaillance du Titulaire, l'Acheteur fera exécuter les prestations aux frais et risques de celui-ci par toute personne et tous moyens appropriés de son choix après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

Constitue notamment une défaillance du Titulaire les cas de résiliation pour faute.

Lorsque la décision de résiliation le mentionne expressément, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible à l'Acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.4 – Sanctions résolutoires

Sous réserve des causes d'exonération prévues au présent article, en cas de faute d'une particulière gravité, l'Acheteur peut prononcer la déchéance du Titulaire, et notamment dans les cas suivants :

- Interruption injustifiée du service,
- Manquements répétés et persistants à toute obligation du présent marché,
- Cession sans l'autorisation expresse préalable du titulaire, en méconnaissance des dispositions des articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Titulaire.

La résiliation anticipée de l'accord-cadre pour faute du Titulaire (« déchéance ») ne donne lieu à aucune indemnité au profit de celui-ci.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

La cession ou le nantissement des créances nées de l'exécution du marché pourront être mises en œuvre dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU MARCHE

15.1 – Remise des installations

Le Titulaire doit à la fin du marché :

→ Remettre sans délai à l'établissement les locaux et les installations dans la situation où ils lui ont été confiés, définie par l'état des lieux contradictoire ;

→ Laisser dans ces locaux un matériel identique à celui qui lui a été confié, correspondant à l'inventaire contradictoire. Les manquants seront évalués à leur prix de remplacement.

En cas de contestation, un expert est nommé d'un commun accord.

A défaut d'accord l'affaire est soumise au juge compétent du lieu de résidence de l'Acheteur, à l'initiative de la partie la plus diligente.

15.2 – Continuité du service en fin de contrat

L'Acheteur a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les cinq (5) derniers mois du marché toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de fournir sans délai à l'Acheteur l'ensemble des documents et informations demandés nécessaires au renouvellement du marché ou pour toute autre modalité de reprise des activités déléguées au titre du présent marché.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre.

En revanche, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu par le Titulaire.

Aussi, l'Acheteur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire sans versement d'indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Pour tous les cas répertoriés à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- S'il refuse le paiement des pénalités ;
- Si le montant cumulé des pénalités appliquées est égal ou supérieur à 300 000 euros sur la durée du marché ;
- Lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai fixé par l'Acheteur. A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations ;
- Si les règles d'hygiène ou de salubrité ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'Acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel, en application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

17.1 – Description du traitement des données

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Acheteur les données à caractère personnel pour les prestations objet du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte des données ;
- Enregistrement des données ;
- Consultation des données ;
- Organisation ou structuration des données ;
- Conservation des données ;
- Utilisation des données ;
- Effacement ou destruction des données à l'issue de l'accord-cadre.

Pour l'Acheteur, la finalité du traitement est la gestion et l'exploitation du restaurant. Les données à caractère personnel sont :

- Nom ;
- Prénom(s) ;
- Adresse de messagerie professionnelle ;
- Téléphone professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agent public de l'Acheteur,
- Autre agent public, le cas échéant.
- Titulaire.

Pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, l'Acheteur met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes :

- Nom ;
- Prénom(s) ;
- Adresse de messagerie professionnelle ;
- Téléphone professionnel.

En cas de données à caractère personnel apparaissant en cours d'exécution, le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur dès qu'il en a connaissance.

17.2 – Obligation du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre ;
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
3. Informer l'Acheteur de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
4. Mettre en œuvre les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 → S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 → Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

L'Acheteur dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'Acheteur. Il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire de l'accord-cadre demeure pleinement responsable devant l'Acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations ;

Il appartient à l'Acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ;

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@centralesupelec.fr

Le Titulaire notifie à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de trente-six (36) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un courrier électronique adressé à : dpo@centralesupelec.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;

Le cas échéant, le Titulaire aide l'Acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Au terme des prestations relatives au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le Titulaire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour lesquels il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, para. 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Sans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17.3 – Obligation de l'Acheteur vis-à-vis du Titulaire

L'Acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au paragraphe « Description du traitement des données », le cas échéant ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire ;

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, de l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – LANGUE APPLICABLE

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français.

Il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent accord-cadre est soumis au seul Droit français. Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Les Parties peuvent à ce titre recourir à un médiateur, conformément aux dispositions de l'article R.2197-23 du Code de la commande publique, ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends et litiges relatifs aux marchés publics.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78010 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie : 01 39 20 54 87
Site internet : versailles.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 20 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du CCAP sont listées ci-dessous. Toutefois, par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, il est précisé que toutes les dérogations figurant dans le présent CCAP sont applicables même si elles ne sont pas mentionnées dans le présent article final.

- L'article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS,
- L'article 7.10 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS,
- L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS,
- L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS,
- L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 21.4 du CCAG-FCS,
- L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS,
- L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS,
- L'article 20 du présent CCAP déroge à l'article 1 du CCAG-FCS,